

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06017673

BRUXELLES

31-01-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Association Européenne des institutions d'aménagement rural**

Forme juridique : aisbl

Siège : Avenue de la Toison d'Or 72 - 1060 Bruxelles

N° d'entreprise : 479.432.792

Objet de l'acte :

AEIAR aisbl

ASSOCIATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS D'AMENAGEMENT RURAL

ASSOCIAZIONE EUROPEA DEGLI ORGANISMI FONDIARI PER LA RISTRUTTURAZIONE FONDIARA

EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER INSTITUTIONEN FÜR DIE ENTWICKLUNG DES LÄNDLICHEN RAUMES

EUROPESE VERENIGING VAN DE INSTELLINGEN VOOR DE INRICHTING VAN HET PLATTELAND

ASOCIACION EUROPEA DE LAS INSTITUCIONES PARA EL DESARROLLO RURAL

EUROPEAN ASSOCIATION FOR RURAL DEVELOPMENT INSTITUTIONS

p/a: Vlaamse Landmaatschappij; Gulden-Vlieslaan 72, B-1060 Brussel

(+32-2-543.73.33 § 4 +32-2-543.73.99 § Email: paul.vandersluys@vlm.be § http://www.aeiar.be

 ASSOCIATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS
D'AMENAGEMENT RURAL (A.E.I.A.R.) aisbl

ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

Loi belge du 27 juin 1921

STATUTS**Préambule**

En 1966 des établissements et institutions des états membres fondateurs de la CEE, agissant dans l'intérêt public et reconnus comme tels dans leurs pays respectifs, se sont réunis pour créer l'Association européenne des Institutions d'Aménagement Rural (AEIAR). Tous les membres poursuivent des objectifs similaires, à savoir: conduire des actions et mesures visant à améliorer les structures agraires et aider à promouvoir le développement rural.

Par le biais d'échanges d'expériences et d'une collaboration sur le plan européen, ils souhaitent optimiser leur travail dans l'intérêt des hommes vivant dans les régions rurales.

L'objet de AEIAR vise l'échange continu d'informations sur la planification et sur la transposition des différentes mesures de développement rural. A cette fin des informations circulent en permanence entre les membres et des journées d'études sont organisées annuellement. Les résultats des travaux de l'association sont communiqués aux décideurs sur le plan de l'Union européenne ainsi qu'aux niveaux des administrations structurelles nationales et régionales des pays membres. Depuis la création de l'association les missions et activités des membres se sont développées continuellement avec le processus d'intégration de l'Europe. Elles

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

sont devenues transsectorielles au niveau de la planification. Les membres sont particulièrement actifs dans la transposition des diverses mesures de développement rural sur les plans régionaux et locaux.

En vue de pouvoir répondre au défi d'importance croissante dans le domaine du développement rural en provenance des institutions européennes et au troisième élargissement de l'Union européenne, l'AEIAR s'apprête à se donner un statut légal européen. Aux fins de cet acte fondateur, les statuts arrêtés, lors de la première assemblée générale de l'association le 4 mars 1966, sont reformulés et ont la teneur suivante:

I. Dénomination, siège, objet

Article 1er.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "Association européenne des Institutions d'aménagement rural" asbl, en abrégé A.E.I.A.R. asbl, et dénommée ci-après « l'association ».

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 72, arrondissement judiciaire de Bruxelles Capitale. Le siège social de l'association ne pourra être transféré partout en Belgique que sur décision de l'assemblée générale.

Art. 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les formes et les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Art. 4.

§ 1. L'association a pour mission et objet de soutenir ses membres dans leurs travaux:

- de valorisation du patrimoine foncier rural, notamment des structures foncières agricoles;
- de développement rural et de protection de l'environnement.

Ces buts sont atteints par:

- des échanges d'information, d'expérience et de suivi de l'évolution des instruments de planification et de technique en faveur du développement rural, à savoir: la promotion des exploitations et entreprises agricoles, l'amélioration des structures agraires, le remembrement des biens ruraux, la rénovation des villages, le développement communal, la conservation de la nature et des ressources naturelles, la protection du paysage et de l'environnement et la transposition efficace des programmes de promotion structurelle de l'Union européenne;

- des échanges d'information et d'expérience sur les bases légales du développement rural, à savoir le foncier et les baux, le remembrement des biens ruraux, l'aménagement du territoire, la conservation de la nature et des ressources naturelles, la protection du paysage et de l'environnement, de même que la participation évolutive dans ces domaines et l'assimilation légale sur le plan de l'Union européenne;

- le soutien de la collaboration entre les membres par l'échange d'expérience et le suivi de l'évolution de leurs champs d'activités en faveur du développement rural,

- la représentation des intérêts communs de ses membres vis-à-vis des institutions de l'Union européenne, d'autres établissements ou associations sur le plan de l'UE ;

- l'appui à la collaboration entre ses membres pour mener des projets communs au sein de l'Union ou au profit de pays tiers.

§ 2. L'association est dénuée de tout esprit de lucre et ne poursuit pas des fins économiques propres. Les fonds de l'association sont destinés exclusivement aux objectifs arrêtés dans les statuts.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

II. Membres, adhésion, exclusion, cotisation.

Art. 5.

L'association se compose d'au moins six membres.

L'association a comme membres fondateurs les institutions suivantes:

- en Belgique:
 - Vlaamse Landmaatschappij, Guldenvlieslaan 72, 1060 Brussel
 - Office wallon du développement rural, rue Fleurie 2, 6800 Libramont
- en France:
 - FN Safer, 3 rue de Turin, 75008 Paris
 - Terres d'Europe, 3 rue de Turin, 75008 Paris
- au Luxembourg:
 - Office National du Remembrement, 32 Bd de la Foire, Luxembourg
- aux Pays-Bas:
 - Arcadis N.V., Utrechtseweg 68, P.O. Box 33, 6812 Arnhem
 - Grontmij Vestiging Utrecht, De Molen 48, Postbus 119, 3993 DC Houten
- en Italie:
 - la Cassa per la Formazione della Proprieta Contadina, Via Nizza 128, 00198 Roma
- en Allemagne:
 - Bundesverband der gemeinnützigen Landgesellschaften, Meckenheimer Allee 128, 53115 Bonn
 - Bayerische Landessiedlung GmbH, Widenmayerstrasse 3, 80 538 München
 - Thüringer Landgesellschaft mbH, Weimarische Strasse 29 b, 99 099 Erfurt
 - Landgesellschaft Mecklenburg - Vorpommern, Lindenallee 2a, 19 067 Leezen
 - Landgesellschaft Sachsen-Anhalt mbH, Grosse Diesdorfer Strasse 56/57, 39 110 Magdeburg
 - Niedersächsische Landgesellschaft mbH, Arndtstrasse 19, 30 167 Hannover
 - Hessische Landgesellschaft, Wilhelmshöhe Allee 157-159, 34 121 Kassel
 - Sächsische Landsiedlung GmbH, Schützestrasse 1, 01 662 Meissen
 - Schleswig-Holsteinische Landgesellschaft mbH, Fabrikstrasse 7, 24 103 Kiel I
 - Landsiedlung Baden-Württemberg, Weimarstrasse 25, 70 176 Stuttgart 1
- au Danemark
 - Ministeriet for fødevarer, Landbrug og Fiskeri, Strukturdirektoratet, Allégade 24, 6270 Tønder

Les institutions-membres sont des personnes juridiques qui sont légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elles sont représentées au sein de l'association par leurs organes dirigeants ou leurs délégués.

Art. 6.

§ 1. Outre les membres fondateurs qui sont des membres effectifs, peuvent devenir membres effectifs de l'association:

1° Les institutions, organisations, établissements ou administrations de droit public ou sociétés et entreprises de droit privé, agissant dans l'intérêt public, qui exécutent des mesures d'amélioration de structures agraires et de développement rural, qui sont reconnus à ces fins dans leurs pays respectifs et qui ont leur siège dans l'Union européenne ou dans des pays en négociation d'adhésion avec l'Union européenne,

2° Des regroupements ou fédérations des institutions, établissements, administrations, sociétés, entreprises, énumérés sub 1°, organisés sur des plans supra régionaux ou nationaux.

§ 2. Peuvent devenir membres adhérents les membres répondant aux conditions prévues au §1 mais qui n'ont pas leur siège dans l'Union européenne ou dans des pays en négociation d'adhésion avec l'Union européenne.

§ 3. Peuvent être admis comme membres d'honneur, des personnes physiques particulièrement méritantes dans le domaine de l'objet social de l'association ou ayant rendu des services éminents à l'association.

§ 4. Peuvent être admis comme membres de soutien aux conditions fixées par l'assemblée générale, des personnes physiques, juridiques ou morales qui par leur patronage ou par leur aide financier s'engagent à soutenir l'association. Les personnes juridiques qui sont admises comme membres de soutien, doivent cependant être légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elles sont représentées au sein de l'association par leurs organes dirigeants ou leurs délégués.

Art. 7.

§ 1. La condition préalable à l'adhésion consiste dans une demande écrite adressée au secrétaire général et la remise des statuts aux membres effectifs. L'adhésion est décidée par l'assemblée générale. Aucun recours n'est admis contre la décision de l'assemblée générale qui ne doit pas être motivée.

L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation des statuts et de tout ce qui sera réglé et décidé par ses organes.

§ 2. Les membres peuvent donner leur démission par lettre recommandée adressée au secrétaire général. La décision devient effective le 31 décembre de la première année suivant celle de la lettre.

Le membre effectif qui omet d'acquitter sa cotisation annuelle, peut être considéré par l'assemblée générale comme démissionnaire à partir du 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation était due

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu oralement ou par écrit la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social et ne peut en aucun cas réclamer des compensations pour les apports effectués. Il ne leur est fait aucun remboursement ni ristourne, même partiel, sur des sommes éventuellement payées par eux.

§ 3 Les membres effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale; les autres membres disposent d'une voix consultative.

Art. 8.

Les membres effectifs paient une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 5000 Euro. Les autres membres peuvent payer une cotisation ou subside suivant les conditions à fixer par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

III. Organes de l'association

Art 9

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le président

- les vice-présidents
- le secrétaire général
- le trésorier général

Art. 10.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts et permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Chaque membre effectif dûment représenté dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale de l'association. Les membres adhérents dûment représentés et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) décharge aux administrateurs;
- c) fixation de la cotisation;
- d) élection et révocation des administrateurs;
- e) modification des statuts;
- f) dissolution volontaire de l'association;
- g) élection du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier général et du vérificateur des comptes;
- h) admission, démission et exclusion des membres.

Art. 11.

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation écrite faite par le président.

Elle est envoyée au moins 15 jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le président dans les cas et conditions fixées à l'article 14 et à la demande écrite et motivée, adressée au président, d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Art. 12.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si cinq membres effectifs sont présents. En cas d'absence, un membre peut être représenté par un autre membre de l'assemblée générale titulaire d'une procuration écrite. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir que trois procurations.

Art. 13.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance des membres.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par les membres.

Art. 14.

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins cinq des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications aux statuts seront approuvées et communiquées suivant les dispositions des articles 50, §3 et 51 de la loi du 27 juin 1921.

La dissolution volontaire est délibérée et décidée suivant les conditions concernant la modification des statuts. L'assemblée générale qui prononce la dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs compétences.

Après la liquidation des créances, l'affectation de l'actif net de l'association est indiquée par l'assemblée générale en lui donnant l'affectation qui se rapproche le plus de l'objet en vue duquel l'association est créée.

Art. 15.

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un président ainsi qu'un ou deux vice-présidents de pays différents pour un terme de deux ans. Les mandats de président et de vice-présidents sont renouvelables. Les fonctions de président et des vice-présidents reviennent à tour de rôle aux différents pays représentés dans l'association.

Le président représente l'association à l'extérieur. L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un secrétaire général et un trésorier général pour un terme de deux ans. Ces deux fonctions peuvent être exercées par un seul et même administrateur. Les mandats de secrétaire général et de trésorier général sont renouvelables.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions.

Chaque année l'assemblée générale désigne un vérificateur des comptes.

Art. 16.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq et au maximum de quinze membres pour autant que le nombre d'administrateurs soit toujours inférieur au nombre de membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 17.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. La convocation est adressée par voie postale ou électronique aux membres du conseil d'administration au moins dix jours calendriers à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, qui est annexé à la lettre de convocation et si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le membre du conseil d'administration le plus âgé.

Art. 18.

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un ou plusieurs administrateurs qui agissent en collège.

Tous les actes relatifs à la nomination, la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs sont communiqués suivant les dispositions de l'article 51 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 19.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus qu'une procuration.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général et conservé par le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par les membres.

Art. 20.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par au moins deux administrateurs qui n'auront pas à se justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Art. 21.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

V. Budgets et comptes

Art. 22.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Art. 23.

Au jour de la constitution de l'association, celle-ci reprend le fonds social de l'association de fait "AEIAR", clôturé au jour de la constitution.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

VI. Dispositions générales

Art. 24.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les communications à faire, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921.

Approuvés par les 19 membres fondateurs dont les noms et signatures figurent en annexe.

Paul VANDER SLOYS
Secrétaire général